

Cette traduction des statuts du LFKL BHD en langue française est fournie pour la facilité du lecteur uniquement, **seule la version en langue anglaise fait foi.**

LOI SUR LES SOCIETES, 1965

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PAR GARANTIE N'AYANT PAS DE CAPITAL SOCIAL

STATUTS DU LFKL BHD

INTERPRETATION

1.1 Dans les statuts, sauf en cas d'incohérence lié au contexte ou au sujet :

« la Loi » désigne la Loi sur les Sociétés de 1965.

« AEFÉ » désigne l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, France.

« Commissaire aux Comptes » désigne la personne physique ou morale nommée comme Commissaire aux Comptes ou Commissaires aux Comptes de la Société.

« Conseil d'Administration » désigne le Conseil d'Administration de la Société élu, nommé ou autrement constitué de la manière prescrite par les Statuts.

« société » désigne toute société incorporée ou personne morale constituée en vertu des lois malaisiennes ou en vertu des lois de tout autre pays étranger.

« la Société » désigne LFKL Bhd incorporée en vertu de la Loi sur les Sociétés de 1965.

« l'Ecole Française » désigne l'Ecole Française dont la gestion constitue l'objet principal de la Société et inclura l'école et/ou toute succursale de celle-ci qui serait ultérieurement exploitée par la Société.

« Assemblée Générale » désigne une assemblée générale de la Société.

« Président Honoraire » désigne le Président Honoraire du Conseil de Surveillance.

« Secrétaire Honoraire » désigne la personne élue en tant que Secrétaire Honoraire de la Société conformément à l'Article 7.5 et étant elle-même un membre élu du Conseil d'Administration.

« membre » désigne toute personne admise comme adhérente à la Société conformément aux présents Statuts.

« parent » désigne un parent naturel ou adoptif.

« Président » signifie Président de la Société.

« Proviseur » désigne le proviseur de l'Ecole Française de Kuala Lumpur.

« représentant d'un membre » désigne:-

- 1) Toute personne en possession d'un pouvoir ou d'une lettre de procuration l'autorisant à exercer les activités d'un membre.
- 2) Toute personne de bonne notoriété, résidente en Malaisie et acceptable par la Société, qui est nommée pour exercer les droits et privilèges des adhérents au nom d'un autre membre, cette nomination devant être par écrit et signée ou exécutée par ledit membre, ou par son agent, ou par l'agent dudit membre dûment autorisé par écrit et enregistré auprès du Secrétaire. Dans le cas d'un Membre Personne Morale, son représentant devra être autorisé à nommer un représentant suppléant acceptable par la Société qui représentera le Membre Personne Morale en l'absence du premier représentant susvisé. Ledit représentant suppléant devra être enregistré auprès de la Société. Le représentant d'un Membre Personne Morale ne doit pas nécessairement être de nationalité Française.

« Secrétaire » désigne la personne nommée en tant que secrétaire général de la société tel qu'entendu selon la Loi.

« Trésorier » désigne la personne nommée en tant que Trésorier de la Société.

Les mots écrits au singulier incluent le pluriel et vice versa.

Les mots écrits au masculin incluent le féminin et le neutre et vice versa.

Les références aux personnes incluent les sociétés.

Sauf intention contraire, les expressions se référant à l'écrit devront être interprétées comme incluant les références aux photocopies, lithographie, photographies, et autre modes de représentation ou de reproduction de mots dans une forme tangible.

Sauf si le contexte l'exige autrement, les mots et expressions contenus dans ces Statuts auront la même signification que celle donnée dans la Loi ou toutes modifications statutaires de celle-ci en vigueur à la date à laquelle les présents Statuts deviennent obligatoires pour la Société.

- 2.1 Les dispositions de la Table A de l'Annexe 4 de la Loi sur les Sociétés de 1965 peuvent être suivies et adoptées par la Société pour les matières non spécifiquement traitées par les présents Statuts.

MEMBRES

- 3.1 Le nombre de membres pour lequel la Société propose d'être inscrite n'excède pas mille (1000) mais le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, enregistrer une augmentation ou une diminution du nombre des membres.
- 3.2 Les souscripteurs à l'accord d'association et les autres personnes qui seront admises comme adhérents conformément aux présents statuts, et personne d'autre, seront des membres de la Société et, en conséquence, inscrits comme tels au registre des membres.
- 3.3 L'adhésion à la Société comprendra les catégories suivantes et ces catégories seront éligibles à l'adhésion :

(1) Membres Personne Morale

- (i) Toutes sociétés à responsabilité limitée, partenariats ou associations ou autres organisations enregistrés en France (incorporés ou autre) et localisés en Malaisie que ce soit à travers des succursales, bureaux de représentation ou de toute autre manière que ce soit.
- (ii) Toutes sociétés publiques ou privées, à actionnaire unique, associations ou autres organisations enregistrées en Malaisie ou dans n'importe quel autre pays.

(2) Membres Individuels

- (i) Tout parent qui a inscrit au moins un enfant à l'Ecole Française.

Tout parent qui est employé par ou rattaché à une société qui est un Membre Personne Morale a le choix d'être ou un Membre à titre Individuel ou un membre via l'adhésion de la société : dans le premier cas, les frais de cotisation stipulés à l'Article 3.9 seront supportés par le parent lui-même et dans le dernier cas, par la société qui est Membre Personne Morale. En tant que Membre Individuel, ce parent est traité comme un seul membre.

(3) Membres Honoraires

Un Membre Honoraire peut être nommé pour un certain nombre d'années n'excédant pas une période de trois (3) ans, mais avec possibilité de renouvellement à l'expiration de cette période, à la discrétion du Conseil d'Administration. Il peut assister à l'Assemblée Générale Annuelle sur invitation du Conseil d'Administration. Il ne sera pas autorisé à voter et il ne paiera aucun frais de cotisation. Il peut dégager sa responsabilité pour les dettes de la Société et n'est pas éligible à l'élection au sein du Conseil d'Administration.

(4) Membres Associés

Toutes personnes françaises, personnes physiques, sociétés, partenariats ou associations n'ayant ni sociétés affiliées ni de bureaux de représentation en Malaisie et toutes les organisations à but non lucratif de nature commerciale ou culturelle seront admissibles comme Membres Associés à la discrétion du Conseil d'Administration. Ces Membres Associés n'auront aucun droit de vote aux Assemblées et pourront dégager leur responsabilité pour les dettes de la Société. Ils ne sont également pas éligibles à l'élection au Conseil d'Administration et ne pourront prendre part à aucune commission ou sous-commission.

(5) Autres Membres

D'Autres Membres, autres que ceux couverts par les catégories précédentes, pourront être admis, à la discrétion du Conseil d'Administration.

- 3.4 Toute société éligible à l'adhésion peut devenir membre en son nom courant ou sa raison sociale.
- 3.5 Nonobstant l'Article 3.4, une personne nommée, élue ou désignée à un poste, une commission, sous-commission, ou autre fonction au sein de la Société, devra être nommée, élue ou désignée au nom d'un individu, personne physique, qui est ou un membre par lui-même ou un représentant d'une société ou d'une personne morale membre, et cette personne devra assurer ses fonctions en son nom propre sans porter atteinte aux responsabilités qu'elle peut avoir en tant que représentant d'une entreprise ou personne morale membre. De la même façon, la démission ou la renonciation à une telle fonction devra être faite au nom de la personne physique.
- 3.6 Nonobstant l'éligibilité des personnes autorisées à être admises comme membres, la décision d'admission et d'enregistrement des nouveaux membres sera laissée à la discrétion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décidera en cette matière par un vote pour déclarer le membre admis avec effet de l'adhésion au jour du paiement de la cotisation par le nouveau membre.
- 3.7 Immédiatement après l'élection d'un candidat, une notification de cette admission devra lui être adressée ainsi qu'une copie des Statuts et d'une demande de payer la cotisation d'adhésion au Trésorier. A réception du paiement de sa cotisation, il deviendra un membre de la Société et sera autorisé à tous les droits et avantages y afférents, s'acquittera de ses obligations en tant que membre et sera tenu de respecter les Statuts.

Inscription au Registre des Membres

- 3.8 Le Secrétaire fera inscrire le nom et l'adresse de chaque membre dans le registre des membres à compter de son admission à l'adhésion.

Cotisations d'Adhésion

- 3.9 Le paiement de la cotisation d'adhésion des membres sera dû pour le montant et payable aux dates tels que prescrits par le Conseil d'Administration périodiquement.
- 3.10 Chaque Membre Personnes Morales, Individuels, Associés ou Autres Membres devra payer la cotisation d'adhésion telle que proposée et fixée par le Conseil d'Administration périodiquement.
- 3.11 Un manquement ou défaut de paiement par un membre, de tout ou partie des frais d'écolage, pour le montant et aux dates fixés, entraînera :
- 1) l'interdiction, pour ce membre, de voter aux assemblées générales ;
 - 2) l'exclusion du membre en tant que candidat à l'élection au Conseil d'Administration ; ou
 - 3) que le membre soit passible d'une mesure de désinscription et de radiation en tant que membre.

A titre de clarification de cette sous-clause, lorsque des membres individuels comprennent les 2 parents d'un enfant, le paiement des frais d'écolage par l'un des parents est considéré comme étant le paiement des frais d'écolage par l'autre parent.

CESSATION DE L'ADHESION

- 4.1 Un membre cessera d'être membre de la Société et son nom sera retiré du registre des membres dans l'un quelconque des cas suivants :
1. s'il a adressé sa démission par écrit à la Société ;
 2. s'il cesse d'être membre conformément à l'Article 5 ; ou
 3. s'agissant d'une personne morale, si elle est dissoute ou liquidée ou cesse de conduire des activités pour une période supérieure à six (6) mois ;
 4. si le membre cesse d'avoir des enfants inscrits à l'école
- 4.2 La décision du Conseil d'Administration de savoir si un membre est entré dans le champs d'application des dispositions de l'Article 4.1 sera définitive et obligatoire à l'encontre de ce membre.
- 4.3 Si un membre cesse d'être membre de la Société pour quelque raison que ce soit, il n'aura, ni ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant droits, aucun droit ou réclamation sur les fonds ou les biens de la Société. Nonobstant sa cessation, il restera responsable, pendant un (1) an après celle-ci, du paiement des dettes et obligations de la Société contractées avant qu'il ne cesse d'être membre, et des coûts, frais et dépenses pour la liquidation de celles-ci qui seraient éventuellement encourus et dans la limite d'une somme de cent Ringgits (RM100.00).

Démission des Membres

- 4.4 Tout membre qui souhaite démissionner de la Société devra en informer le Conseil d'Administration par l'envoi d'un courrier écrit au plus tard quatorze (14) jours avant la date proposée pour sa démission.
- 4.5 La démission d'un membre lorsqu'elle est acceptée par le Conseil d'Administration sera alors notifiée au Secrétaire.

ACTION DISCIPLINAIRE

- 5.1 Tout membre qui :-
- (1) est en violation de l'Article 3.11 ; ou
 - (2) a commis un délit (autre qu'une infraction routière) au titre des lois Malaisiennes au sein ou en dehors de l'école Française,
- peut être passible de suspension, pour une période déterminée à la discrétion du Conseil d'Administration, ou d'expulsion par le Conseil d'Administration.
- 5.2 Si le Conseil d'Administration entend exercer ces pouvoirs, il sera donné au membre concerné une notification préalable du comportement reproché et une opportunité raisonnable d'expliquer sa position par écrit. La décision du Conseil d'Administration sera définitive et irrévocable.
- 5.3 En cas d'expulsion, un membre perdra tous ses droits et avantages et son nom sera supprimé du registre des membres auprès de la Société et, sous le coup d'une suspension, un membre ne pourra pas voter aux assemblées générales ni se présenter comme candidat à l'élection au Conseil d'Administration.

AUTRES INTERETS

- 6.1 Tous les membres ayant des intérêts autres que ceux spécifiés dans l'accord d'association, devront déclarer par écrit au Conseil d'Administration tous ces autres intérêts et nonobstant les présentes dispositions, le Conseil d'Administration aura le pouvoir absolu de déterminer si ces autres intérêts peuvent être poursuivis ou non, et, si besoin, les conditions dans lesquelles et la période pour laquelle ils peuvent être maintenus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 La Société sera gérée et dirigée par le Conseil d'Administration qui, en sus des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par ces Statuts, pourra agir et prendre tous les actes et mesures qui peuvent être exercés et accomplis par la Société et qui ne relèvent pas expressément, en vertu des Statuts ou de la loi, de la compétence de l'Assemblée Générale.

7.2 Les premiers membres du Conseil d'Administration jusqu'à la Première Assemblée Générale sont :

- (1) DANIEL OMNES
(Consul de France en Malaisie)
- (2) PHILIPPE LIEGE
(Conseiller Culturel et Scientifique de l'Ambassade de France en Malaisie)
- (3) JEAN-LUC LOUIS JACQUES MACE
(Proviseur)
- (4) EMMANUELLE MAIRE-FRANCE BECKER PAUL
- (5) BRUNO JACQUES PHILIPPE LEMAIRE
- (6) MARIO JEAN CLAUDIO NEGRI
- (7) XAVIER ANDRE JEAN RASSAT
- (8) ERIC MICHEL CAMUS BIJAOU

7.3 Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de cinq (5) membres, la majorité d'entre eux seront des citoyens français et comprendra :

(1) Cinq (5) membres élus qui seront élus par l'Assemblée Générale Annuelle.

7.3.1 Le Conseil d'Administration invitera à toutes ses réunions :

- a) La Direction de l'Ecole ;
- b) Le Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Malaisie ;
- c) Le Consul de France en Malaisie ;
- d) L'Ambassadeur de France en Malaisie

sauf s'il en est décidé autrement par les membres du Conseil, afin de conseiller le Conseil d'Administration au sujet des opérations de l'Ecole Française. Les invités ci-dessus mentionnés seront présents à titre consultatif uniquement et n'auront aucun droit de vote.

7.3.2 Il est convenu que l'Ambassadeur de France en Malaisie peut désigner trois (3) représentants pour assister aux réunions du Conseil d'Administration tandis que la Direction de l'Ecole, qui comprend le Proviseur, le Directeur ou Directeur Adjoint (en l'absence du Directeur) de l'Ecole Primaire et le Directeur Financier, peut désigner une de ces trois personnes pour assister aux dites réunions.

7.4 Sous réserve des dispositions précédentes, les cinq (5) membres du Conseil d'Administration comprennent le Président, le Trésorier, le Secrétaire Honoraire et deux (2) membres.

7.5 Les cinq (5) membres du Conseil d'Administration qui ont été élus à l'Assemblée Générale Annuelle doivent dans les deux (2) semaines de l'Assemblée Générale Annuelle élire parmi eux, le Président, le Trésorier et le Secrétaire Honoraire.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 7.6 Un Conseil de Surveillance devra être constitué dont les membres comprendront :
- (1) L'Ambassadeur de France en Malaisie en qualité de Président Honoraire du Conseil de surveillance ;
 - (2) Le Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Malaisie ;
 - (3) Le Consul de France en Malaisie ;
 - (4) Cinq (5) membres du Conseil d'Administration qui ont été élus à l'Assemblée Générale Annuelle ;
 - (5) Le Proviseur ;
 - (6) Une personne de la communauté française des affaires qui est nommée par la Malaysian French Business Organisation Berhad ; et la personne représentant le représentant élu des « Français de l'Etranger » qui a été nommée par ce représentant élu pour le/la représenter en Malaisie et qui a été dûment reconnue par l'Ambassade de France en Malaisie.
- 7.7 Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire au titre de l'article 7.8.1 ci-dessous, ou si des circonstances exceptionnelles le justifient. Toute personne peut être autorisée par le Conseil de Surveillance à assister aux réunions, mais ne sera pas autorisée à voter.
- 7.8 Toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple.
- 7.8.1 La mission du Conseil de Surveillance est de vérifier que les décisions stratégiques prises par le Conseil d'Administration aux regards de la gestion et du budget de l'Ecole Française sont en conformité avec les règles établies par l'AEFE. Le Conseil de Surveillance est un récipiendaire de tous les comptes rendus de réunions du Conseil d'Administration et a accès à tous les documents pertinents pour faciliter sa mission.

Président

- 7.9 Les cinq (5) membres du Conseil d'Administration qui ont été élus à l'Assemblée Générale Annuelle devront dans les deux (2) semaines de l'Assemblée Générale Annuelle élire le Président de la Société parmi leurs membres selon les modalités et conditions qu'ils détermineront. Etant toujours entendu que le Président de la Société sera un citoyen Français. Jusqu'à la Première Assemblée Générale ou à cette élection, si elle est ultérieure, ERIC MICHEL CAMUS BIJAOUI agira comme Président de la Société.
- 7.10 Le Président sera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivante sauf s'il démissionne ou cesse de tenir cette fonction avant celle-ci.
- 7.11 Le Président présidera généralement toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et des assemblées générales de la Société et représentera la Société dans ses relations avec les tiers en accord

avec les principes et politiques qui auront été fixés par le Conseil d'Administration de temps à autre. Le Président ne prendra aucune décision engageant les actifs de la Société par voie d'emprunt ou autre transaction avec des tiers, sans l'approbation du Conseil d'Administration.

Président Honoraire

Secrétaire

- 7.13 Le premier Secrétaire de la Société est CHARLES WILLIAM KRAAL (BC/K/44).
- 7.14 Le Secrétaire doit tenir les registres, à l'exception des registres financiers de la Société, et est responsable de leur exactitude et mises à jour. Il gardera les comptes rendus de toutes les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales à réception de ceux-ci de la part du Secrétaire Honoraire et tiendra à jour un registre des membres.

Trésorier

- 7.15 Le Trésorier doit tenir la comptabilité de tous les fonds collectés et décaissés au nom de la Société comme instruit par le Conseil d'Administration et tiendra un compte courant de toutes les transactions financières de la Société. Le Trésorier sera responsable de l'exactitude de ces comptes et en publiera une copie aux membres de la Société après audit, avant l'Assemblée Générale Annuelle.

ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Les cinq (5) membres élus du Conseil d'Administration seront élus par un scrutin secret des membres votants de la Société et, à l'Assemblée Générale Extraordinaire de chaque année consécutive, la moitié des Administrateurs, ou si leur nombre n'est pas un nombre entier, le chiffre le plus proche de la moitié, se retireront. Les Administrateurs sortants seront rééligibles chaque année à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration.
- 8.2 Chaque candidat notifiera la Société de sa candidature à l'élection au moins une (1) semaine avant l'AGE en soumettant sa candidature individuelle par écrit au service administratif/secrétariat de l'Ecole Française et le service administratif/secrétariat fera suivre une copie de la candidature au Secrétaire.
- 8.2A Pour éviter des conflits d'intérêts, les membres qui sont employés comme personnel ou enseignant de l'Ecole Française ne sont pas admissibles comme candidat à l'élection au Conseil d'Administration.

- 8.3 Chaque membre votant de la Société est autorisé à exercer son droit de vote durant l'élection pour la moitié des cinq (5) candidats, et si le nombre n'est pas un nombre entier, pour le chiffre le plus proche de la moitié.
- 8.4 La moitié des cinq (5) candidats, et si le nombre n'est pas un nombre entier, pour le chiffre le plus proche de la moitié, ayant obtenus le plus grand nombre de votes à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nommée comme membres du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées avec notification adressée au moins une semaine à l'avance par le Président de la Société aussi souvent que nécessaire, ou sur demande de trois (3) de ses membres.
- 9.2 Un quorum est atteint lorsque trois (3) des membres du Conseil d'Administration sont présents.
- 9.3 Le Président, ou en son absence, le Secrétaire Honoraire, préside toutes les réunions du Conseil d'Administration. Si ni le Président ni le Secrétaire Honoraire ne sont présents à l'une de ces réunions, les membres du Conseil d'Administration présents éliront parmi eux un président de réunion.
- 9.4 Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de votes, le président de la réunion aura une voix prépondérante.
- 9.5 Le Secrétaire Honoraire établit les comptes rendus de toutes les réunions du Conseil d'Administration et en remet une copie au Secrétaire qui pour sa part en transmettra une copie (avec une traduction, si nécessaire) à chaque membre du Conseil d'Administration. Une copie de ces comptes rendus peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, être donnée à un membre de la Société sur sa demande. La communication ou non des comptes rendus de réunions du Conseil d'Administration aux membres relève de la seule discrétion du Conseil d'Administration.
- 9.6 Toute personne peut être autorisée par le Conseil d'Administration à participer aux réunions, mais ne sera pas habilitée à voter.
- 9.7 Un Administrateur doit déclarer ses intérêts en ce qui concerne tout contrat ou projet de contrat avec la Société dans lequel il est intéressé directement ou indirectement et ne peut voter sur les questions qui découlent ou concernent un tel contrat ou projet de contrat, et s'il vote, son vote ne sera pas comptabilisé.

RETRAIT OU DEMISSION DE MANDAT

- 10.1 Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration cesse d'exercer son mandat pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration a le pouvoir de le remplacer parmi les membres de la Société pour le terme du mandat.

RESOLUTION ECRITE

- 11.1 Une résolution écrite signée par tous les membres du Conseil d'Administration alors en Malaisie et habilités à recevoir notification d'une réunion du Conseil d'Administration, sera considérée comme valable et valide de la même façon que si elle avait été votée en réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution peut être composée de plusieurs documents de format identique, chacun signé par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. De tels documents peuvent être acceptés comme étant dûment signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration même s'ils sont transmis à la Société par facsimile.

COMMISSIONS

- 12.1 Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, nommer des commissions telles qu'il les jugera utiles (incluant celle d'une association parents-enseignants) composées de membres et avec les pouvoirs qui leur seront conférés par le Conseil d'Administration nommé, pour autant que ces pouvoirs ne dépassent pas les siens.
- 12.2 Les commissions gèreront leurs activités et leurs procédures en accord avec les règles et règlements édictés par le Conseil d'Administration de temps à autre, et, en l'absence de tels règles et règlements, les commissions suivront, le cas échéant, les dispositions des Statuts qui régulent les activités et procédures du Conseil d'Administration.
- 12.3 Aucun rapport ou résolution de ces commissions ne liera la Société tant que ce rapport ou résolution n'est pas adopté ou confirmé par le Conseil d'Administration, sauf si au moment de sa constitution il a été expressément conféré à cette commission un pouvoir contraignant.

VALIDITE DES ACTES

- 13.1 Tous les actes établis lors des réunions du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou d'une commission, ou par une personne agissant en tant que membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou d'une commission seront, même s'il est découvert ultérieurement qu'il existait un vice dans la nomination de ce Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, de cette commission ou de la personne agissant comme précédemment indiqué, ou que l'un d'entre eux était non habilité, aussi valide que si ce Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance ou une commission ou une personne aient été dûment nommés et qualifiés à agir.

ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES

- 14.1 L'Assemblée Générale Annuelle de tous les membres sera convoquée durant les mois de Mai ou Juin de chaque année, ou au plus tard dans les quinze (15)

mois suivants la dernière Assemblée Générale Annuelle, à une date et heure fixées par le Conseil d'Administration, aux fins suivantes :

- (1) recevoir le rapport annuel du Président ;
- (2) recevoir et examiner les comptes annuels audités de la Société ainsi que les rapports afférents du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- (3) examiner la proposition du Conseil d'Administration relative aux frais de cotisation à prélever pour l'année à venir; et
- (4) élire les membres élus du Conseil d'Administration et nommer le Commissaire aux Comptes pour l'année à venir.

- 14.2 A chaque Assemblée Générale, et après que tous les points prévus par les présents Statuts aient été traités, chaque membre sera en droit de soulever pour discussion tout sujet lié à l'objet ou aux activités de la Société, pour autant que ce sujet ait été préalablement communiqué par la Société.
- 14.3 Un quorum de trente pourcent (30%) des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'Assemblée Générale Annuelle.
- 14.4 Si ce quorum n'est pas atteint dans la demi-heure (1/2) après l'heure fixée pour l'Assemblée Générale Annuelle, les membres présents ou représentés constituent le quorum.
- 14.5 Toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales Annuelles sont appelées Assemblées Générales Extraordinaires.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 15.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société peut être convoquée par le Conseil d'Administration, ou de sa propre initiative ou sur demande écrite aux Administrateurs faite par au moins un tiers (1/3) de la totalité des membres.
- 15.2 Un quorum de trente pourcent (30%) des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 15.3 Si ce quorum n'est pas atteint dans la demi-heure (1/2) après l'heure fixée pour cette assemblée, les membres présents ou représentés constituent le quorum.

LANGUE

- 16.1 Toutes les Assemblées Générales et les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront en Français.

DROIT DE VOTE

- 17.1 Sauf s'agissant des Membres Personnes Morales, chaque membre aura un (1) vote à toutes les Assemblées Générales et Assemblées Extraordinaires de la Société.

- 17.2 Un Membre Personne Morale aura le nombre de votes équivalent au nombre de parents qu'il emploie ou qui lui sont rattachés dont l'enfant/les enfants sont inscrits à l'Ecole Française et pour lesquels les frais d'écolage en vigueur auront entièrement été payés à la date de l'assemblée. Le représentant enregistré de chaque Membre Personne Morale sera le représentant de l'entreprise ayant droit de vote à toutes les Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires de la Société.
- 17.3 Un Membre Honoraire, ou Associé ou Autre n'aura pas de droit de vote aux Assemblées Générales de la Société.
- 17.4 A chaque Assemblée Générale, une résolution mise au vote sera adoptée à main levée par la majorité des membres présents. Sauf si un sondage est demandé par le Président, une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et l'inscription à cet effet au registre des comptes rendus de la Société seront la preuve définitive de son adoption, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.

PROCURATION

- 18.1 Tout membre qui ne pourrait assister à une Assemblée Générale ou à une Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner tout autre membre pour participer et voter en son nom.
- 18.2 La procuration doit être écrite et signée par le mandant, ou par son représentant dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une société, soit porter le tampon de la société, soit être signée par un responsable ou représentant dûment autorisé. Le mandataire doit être un membre de la Société. La procuration nommant un mandataire sera considérée comme conférant le pouvoir de demander ou de participer à la demande d'un sondage.
- 18.3 Lorsque le souhait est de donner aux membres la possibilité de voter pour ou contre une résolution, la procuration devra être établie sous la forme suivante ou une forme autant que possible similaire et acceptable dans les circonstances :

LFKL Bhd

Je/Nous, _____, de _____ étant un membre/membres de la société susvisée, nomme/nommons _____ de _____, ou à défaut, _____ de, comme mon/notre mandataire pour voter en mon/notre nom à l'assemblée générale [annuelle ou extraordinaire, selon le cas] de la Société, qui se tiendra le _____ 19____ et à tous ses ajournements.

Signé le _____ 19____

- 18.4 La procuration nommant le mandataire et le pouvoir ou autre autorisation, le cas échéant, sur la base de laquelle elle est signée ou une copie certifiée par notaire de ce pouvoir ou autorisation, devront être déposés aux services administratifs/secrétariat de la Société à l'Ecole Française, ou à tout autre endroit en Malaisie indiqué à cette fin dans la convocation de l'assemblée, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures avant le jour de la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pour laquelle la personne nommée dans la procuration à l'intention de voter, ou dans le cas d'un sondage, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour ce sondage, et à défaut, la procuration ne sera pas considérée comme valide.
- 18.5 Une personne ne peut pas être mandataire pour plus de quatre (4) membres.
- 18.6 Une personne ne peut recevoir procuration que si elle a atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

AEFE

- 19.1 Les fonds pour l'Ecole Française seront fournis pour partie par l'AEFE qui a signé un accord avec cette école.
- 19.2 L'Ecole Française et la Société doivent accepter l'audit financier et administratif et l'inspection académique de l'AEFE.

AMENDEMENTS

- 20.1 Ces Statuts ne peuvent être amendés, abrogés ou complétés, que par une résolution adoptée par au moins les trois quart (3/4) des membres présents et autorisés à voter, incluant ceux ayant reçu procuration de vote à une Assemblée Générale.

COMPTES ET RAPPORTS

- 21.1 Le Conseil d'Administration s'assure que les livres comptables réglementaires sont conservés au siège social de la Société, ou en tout autre lieu ou lieux, et à la charge de la personne tel que le Conseil d'Administration peut l'ordonner périodiquement.
- 21.2 A l'Assemblée Générale Annuelle de chaque année le Conseil d'Administration doit soumettre à la Société un rapport de gestion, le Compte des Recettes et Dépenses et un Bilan contenant un récapitulatif des actifs et passifs de la Société établis à une date de moins de six (6) mois avant l'assemblée à compter du moment où les derniers comptes et bilan précédents ont été établis ou, dans le cas des premiers comptes et bilan, à compter de l'enregistrement de la Société. A l'Assemblée Générale Annuelle, un rapport sera présenté par le Conseil d'Administration sur la situation des comptes et des affaires de la Société. Les Bilan, Comptes et rapport de gestion devront être signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration et contresignés par le Secrétaire.

AUDIT DES COMPTES

- 22.1 Le Commissaire aux Comptes, auditeur certifié qui aura été nommé à l'Assemblée Générale Annuelle précédente, conduira l'audit des comptes annuels de la Société au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle. Le Conseil d'Administration pourvoira au remplacement du Commissaire aux Comptes si le mandat devenait vacant durant l'année.

NOTIFICATIONS

- 23.1 Chaque membre à son admission à la Société donnera par écrit au Secrétaire une adresse enregistrée en Malaisie et lui notifiera les changements, le cas échéant.
- 23.2 Une notification peut être signifiée à un membre en personne ou par envoi d'un courrier préaffranchi ou par e-mail adressé à ce membre, à son adresse enregistrée ou à l'adresse e-mail qu'il aura donnée aux services administratifs/secrétariat de la Société à l'Ecole Française.
- 23.3 L'omission accidentelle de donner notification à un membre n'invalidera pas les résolutions prises en assemblée.
- 23.4 Une réunion convoquée pour l'adoption d'une Résolution Spéciale devra être convoquée par écrit au moins vingt et un (21) jours à l'avance. Toute autre assemblée de la Société sera convoquée par écrit au moins quatorze (14) jours à l'avance. Il est entendu cependant qu'une assemblée de la Société, même si elle a été convoquée dans des délais plus courts que ceux spécifiés dans cet Article, sera considérée comme dûment convoquée si tous les membres autorisés à participer et à voter à cette assemblée en sont d'accord.
- 23.5 La notification exclura le jour où elle est signifiée ou considérée comme ayant été signifiée et la date pour laquelle elle est signifiée, et devra spécifier le lieu, date et heure de l'assemblée, et s'il y a des sujets spéciaux, la nature générale de ces sujets.
- 23.6 La notification convoquant l'Assemblée Générale Annuelle devra mentionner cette assemblée en tant que telle.
- 23.7 La notification convoquant une assemblée pour l'examen d'une résolution spéciale devra préciser l'intention de proposer la résolution en tant que résolution spéciale.

CACHET

- 24.1 Le Conseil d'Administration devra sans délai donner un Cachet Officiel pour les besoins de la Société, il aura le pouvoir de le détruire et de lui en substituer un

nouveau en lieu et place et devra s'assurer de sa conservation. Le cachet ne sera utilisé que sous l'autorité du Conseil d'Administration et en présence du Président ; et le Président signera chaque acte sur lequel le cachet est apposé en sa présence.

- 24.2 Les actes, instruments ou autres contrats sous cachet de société, établis au nom de la Société et tamponnés avec le Cachet de la Société, signés par le Président et contresignés par le Secrétaire, seront considérés comme dûment exécutés.

NOMS, ADRESSES ET DESCRIPTION DES SOUSCRIPTEURS

ERIC MICHEL CAMUS BIJAOU
24, Bukit Travers,
50480 Kuala Lumpur,
NRIC No 570202-71-5499
Dirigeant

JEAN-LUC LOUIS JACQUES MACE
Unit B3-5, Sri Bukit Tunku,
3, Lorong Tun Ismail,
50480 Kuala Lumpur,
Passeport Français No 94LZ94228
Provisieur

En date du 1^{er} Décembre 1998

Témoin des signatures ci-dessus

CHARLES WILLIAM KRAAL

Enregistrés par Messieurs Paul Chong & Kraal
18 Floor, Wisma Bumi Raya,
10, Jalan Raja Laut, 50350 Kuala Lumpur
Tel : 03-2911511